

Statuts

Association pour la promotion de la coopération politique, économique et sociale entre l'Allemagne, la France et la Pologne en Europe

§ 1 Nom, siège social, exercice

(1) La dénomination de l'association est « Association pour la promotion de la coopération politique, économique et sociale entre l'Allemagne, la France et la Pologne en Europe ».

(2) Elle siège à Genshagen et est inscrite au registre des associations auprès du tribunal d'instance de Potsdam.

(3) L'exercice comptable correspond à l'année civile.

§ 2 But de l'association

(1) Le but de l'association est de promouvoir la coopération politique, économique et sociale entre l'Allemagne, la France et la Pologne en Europe en levant des fonds destinés au travail de la Fondation Genshagen.

(2) Les fonds mobilisés et recueillis par l'association pour atteindre ses objectifs ont vocation à soutenir les projets de la Fondation Genshagen liés aux fins suivantes :

- promouvoir les débats politiques européens en Allemagne, en France, en Pologne et dans d'autres pays européens, les alimenter avec des idées nouvelles et les véhiculer au-delà des frontières nationales ;
- encourager un échange pragmatique entre les preneurs de décision issus du monde politique, économique et social et contribuer ainsi à apporter des réponses aux questions sur l'avenir de l'Europe centrale ;
- faire connaître le projet d'intégration européenne et les avantages d'une coopération politique et économique toujours plus étroite au sein de l'Union européenne à un large public, afin de l'ancrer durablement dans la société civile.

(3) L'association encourage la réalisation de projets d'événements et de réseaux ainsi que la rédaction de publications. Elle octroie des fonds pour les travaux de relations publiques.

§ 3 Utilité publique

L'association vise exclusivement et directement des buts d'utilité publique tels qu'ils sont définis par la section intitulée « Steuerbegünstigte Zwecke » (buts entraînant une imposition alléguée) du code fiscal allemand. L'association agit de manière désintéressée et ne poursuit pas de but lucratif. Les fonds de l'association ne peuvent servir qu'à des fins conformes aux statuts. Les membres ne perçoivent aucun avantage financier provenant des fonds de l'association. Il est interdit de favoriser quiconque par des dépenses étrangères à l'objet de l'association ou par des rémunérations d'un montant anormalement élevé.

§ 4 Adhésion

(1) Toute personne physique et morale peut devenir membre de l'association.

(2) Le directoire se prononce sur la demande écrite d'adhésion.

La demande d'adhésion de mineurs requiert la signature de leur représentant légal.

§ 5 Fin de l'adhésion

(1) L'adhésion peut s'achever

- par demande écrite, avec un préavis d'un mois avant la fin de l'exercice, adressée à la présidence du conseil d'administration ;
- par exclusion de l'association ;
- par le décès du membre, dans le cas des personnes morales, par leur dissolution.

(2) Un membre peut être exclu de l'association si son comportement enfreint gravement les statuts ou les intérêts de l'association. L'exclusion intervient sur décision de l'assemblée générale mandatée par le directoire, à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Avant la décision d'exclusion, le membre doit pouvoir se positionner. L'exclusion devra être dûment justifiée par écrit et envoyée au membre par courrier recommandé avec accusé de réception. L'intéressé peut faire appel par écrit auprès du directoire dans un délai d'un mois après la décision d'exclusion. L'assemblée générale décide de l'issue l'appel. Les droits du membre exclu par le conseil d'administration sont suspendus jusqu'à ce que la décision finale de l'assemblée générale soit rendue.

§ 6 Cotisations et dons

(1) Les cotisations sont échelonnées pour les personnes physiques et morales. Le montant et l'échéance des cotisations sont déterminés par l'assemblée générale des membres sur proposition du directoire.

(2) Les cotisations des membres ne sont pas des dons.

§ 7 Organes de l'association

Les organes de l'association sont le directoire et l'assemblée générale.

§ 8 Assemblée générale des membres

(1) L'assemblée générale doit être convoquée par la présidence du directoire une fois par an. De plus, elle doit être convoquée si un quart au moins des membres l'exigent par écrit en précisant leurs motivations.

(2) La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée par voie postale ou électronique au moins quatre semaines avant la réunion, en indiquant l'ordre du jour. L'ordre du jour doit contenir la rubrique « Divers ». Les demandes de résolution doivent être soumises par écrit au directoire au moins deux semaines avant la réunion.

(3) Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. La condition préalable à l'exercice du droit de vote est que le membre soit à jour dans le paiement de ses cotisations.

(4) Les délibérations de l'assemblée générale sont valables, quel que soit le nombre de membres présents.

(5) Sauf disposition contraire aux statuts, les résolutions et les élections sont décidées à la majorité simple des suffrages exprimés. Pour toute modification des statuts, une majorité des trois quarts des membres présents est requise. La modification du but de l'association et la dissolution de cette

dernière nécessitent le consentement de neuf dixièmes des membres de l'association habilités à voter.

(6) Les modalités du vote sont déterminées par le président de l'assemblée. Toutefois, si un tiers des membres présents le demande, il faut procéder à un vote par écrit.

(7) L'assemblée générale est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par son adjoint. La réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

(8) L'assemblée générale est l'organe décisionnel suprême de l'association. Elle reçoit le rapport d'activité du directoire ainsi que celui du trésorier. Sur cette base, elle est responsable de donner son quitus au directoire. Elle élit les membres du directoire. En outre, elle élit deux auditeurs pour le contrôle de la trésorerie.

§ 9 Directoire

(1) Le directoire se compose du premier président, du deuxième président, du trésorier et du secrétaire (directoire au sens du BGB, code civil allemand). Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être exercées par la même personne.

(2) L'association est représentée judiciairement et extrajudiciairement par le premier président seul ou par deux autres membres du directoire ensemble.

(3) Le directeur chargé du domaine de travail « Dialogue européen – penser l'Europe politique » de la Fondation Genshagen appartient de droit au directoire, à titre consultatif.

(4) Le directoire gère les affaires de l'association. Il rend régulièrement compte à l'assemblée générale.

(5) Le directoire est élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Il peut être réélu. Il reste en fonction jusqu'à l'élection statutaire d'un nouveau directoire. Cela doit avoir lieu au moins un mois civil avant l'expiration du mandat. Seuls les membres ayant atteint l'âge de 18 ans sont éligibles.

(6) Si un membre du directoire démissionne avant la fin de son mandat, celui-ci doit coopter un membre de l'association qui assumera les fonctions du membre démissionnaire pour la durée restante du mandat.

§ 10 Dissolution de l'association

(1) L'association peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, à condition qu'elle ait été convoquée spécifiquement à cet effet.

(2) En cas de dissolution de l'association ou si les « Steuerbegünstigte Zwecke » deviennent caducs, le patrimoine de l'association sera reversé à la Fondation Genshagen, qui l'utilisera au profit du domaine de travail « Dialogue européen – Penser l'Europe politiquement » conformément aux présents statuts.

§ 11 Clause transitoire

L'assemblée constitutive autorise les membres du directoire à apporter aux présents statuts les modifications qui – dans le respect des objectifs de l'association – sont nécessaires à l'inscription au

registre des associations et à la réalisation du statut d'association d'utilité publique. Les membres de l'association doivent être informés de ces changements au cours de l'assemblée générale ordinaire suivante.

§ 12 Dispositions finales

(1) Les désignations dans les statuts s'appliquent aux deux sexes.

(2) Les statuts entrent en vigueur sur décision de l'assemblée constitutive le 12 décembre 2013 et deviennent juridiquement contraignants à partir de l'inscription au registre des associations.

Version du 30 juillet 2014